



11-13 octobre 2005
Plate-forme Internationale
sur le Développement Durable Urbain

Règlement d'Exposition de S-DEV Geneva

Organisation, communication, logistique et facturation

Fondation Orgexpo
GENEVA PALEXPO
Case postale 112
CH-1218 Grand-Saconnex / Genève

Tél.: +41 (0)22 761 11 11 • Fax: +41 (0)22 798 01 11

Promotion, vente et coordination

Otto Frei AG
Marktgasse 3
CH-3011 Berne

Tél.: +41 (0)31 311 35 66 • Fax: +41 (0)31 311 35 67
info@s-dev.org • www.s-dev.org

1. DESCRIPTION ET ORGANISATION DE S-DEV GENEVA

S-DEV Geneva est une plate-forme internationale annuelle sur le développement durable.

S-DEV Geneva est organisé par la Fondation ORGEXPO, Fondation pour la promotion et l'organisation d'expositions et de congrès à Genève (Suisse), ci-après dénommé "L'organisateur". S-DEV Geneva aura lieu à GENEVA PALEXPO, Palais des expositions et des congrès de Genève/Grand-Saconnex.

2. DEMANDE D'ADMISSION - CONTRAT D'EXPOSITION

2.1 Formalités

Les personnes physiques ou morales (cf. article 3) qui souhaitent participer à S-DEV peuvent s'inscrire en remplissant la demande d'admission internet, sous www.s-dev.org. La demande d'admission doit être imprimée et retournée à OTTO FREI AG, par courrier ou par fax, au plus tard à la date mentionnée sur celle-ci. Elle doit être complétée par l'envoi d'une description de projet (cf. article 2.3).

2.2 Valeur juridique de la demande d'admission

Le renvoi de la demande d'admission ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à S-DEV Geneva. Elle sera enregistrée à titre provisoire jusqu'à ce que l'Organisateur et le Comité d'éthique l'évaluent.

La demande d'admission a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'exposant. Elle prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'exposant.

En signant la demande d'admission, l'exposant:

- S'engage à participer à S-DEV Geneva;
- S'engage à respecter, les articles du présent Règlement, les conditions de la demande d'admission, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer le montant total de la location, même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à S-DEV Geneva ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la demande d'admission sera régie par les dispositions des articles 4 et 16 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur de S-DEV Geneva, que les informations concernant son personnel, son organisme, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques par l'Organisateur ou son mandataire.

2.3 Description de projet

Une description de projet (de maximum 250 mots) doit être envoyée, par l'exposant, le co-exposant ou le coordinateur de pavillon, en même temps que la demande d'admission, ou au plus tard dans les 10 jours qui suivent. Elle doit contenir:

- une description de la société et/ou organisme,
- une description de projet(s) passé(s) et/ou futur(s), en relation avec le développement durable et les objectifs de l'exposition.

3. CATEGORIES D'EXPOSANTS

3.1 Exposants

Sont admis à participer en qualité d'exposants, les:

- Académies;
- Fondations;
- Organisations internationales;
- Représentations nationales;
- Représentations locales ou régionales;
- ONG;
- Sociétés civiles;
- Entreprises;
- Experts;
- Associations professionnelles
- Médias.

3.2 Co-exposants

Les exposants ne sont pas autorisés à transférer, céder ou sous-louer tout ou partie de la surface qui leur a été attribuée sans en demander l'accord préalable exprès auprès de l'Organisateur.

Les co-exposants acceptés par l'Organisateur devront chacun s'acquitter d'une taxe d'inscription de € 500 H.T. qui sera facturée à l'exposant principal, soit le détenteur de stand. Les co-exposants ont droit à l'inscription dans le catalogue et dans la liste des exposants.

Après accord de l'Organisateur, l'exposant principal sera responsable:

- de la signature d'une demande d'admission par co-exposant;
- de l'envoi d'une description de projet par co-exposant;
- du paiement total de la surface attribuée (surface nue);
- du paiement de la taxe d'inscription de € 500 H.T. par co-exposant;
- de la distribution d'une copie du présent Règlement d'exposition et des autres instructions (dossier d'exposant, circulaires, etc) à chaque co-exposant, ainsi que de leur respect par chacun.

L'exposant principal et ses co-exposants répondent solidairement de tous leurs engagements.

3.3 Pavillons locaux, régionaux, nationaux ou internationaux

Deux conditions sont requises pour être admis en qualité de Pavillon:

- une surface nue de minimum 50 m²;
- d'être une représentation locale, régionale, nationale, internationale ou une organisation internationale.

Chaque personne soumettant une demande d'admission pour organiser un Pavillon sera considérée comme le coordinateur du Pavillon.

Le coordinateur du Pavillon, appelé ci-après exposant principal, est responsable:

- de l'organisation entière du Pavillon;
- de la signature d'une demande d'admission pour le Pavillon;
- de l'envoi d'une description de projet pour le Pavillon et pour chaque membre de Pavillon;
- du paiement total de la surface attribuée (surface nue);
- de l'attribution de l'espace à chaque membre du Pavillon dans le respect des dispositions du présent Règlement;
- de la distribution d'une copie du présent Règlement d'exposition et des autres instructions (dossier d'exposant, circulaires, etc) à chaque membre du Pavillon, ainsi que de leur respect par chacun.

4. EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 Condition d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales, après soumission de la demande d'admission et de la description de projet au Comité d'éthique. La décision est sans appel.

L'Organisateur peut exiger des compléments d'information sur la description de projet. Les projets qui n'auraient pas été présentés par l'exposant principal ne pourront pas être autorisés.

Des demandes particulières concernant l'exclusion d'un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

4.2 Acceptation d'admission

L'acceptation de la demande d'admission sera notifiée par l'Organisateur à l'exposant principal, pour lui et pour ses co-exposants ou membres de Pavillon, par lettre, au plus tard 30 jours après sa réception. Seule cette notification constitue acceptation par l'Organisateur. L'échange préalable entre OTTO FREI AG, l'Organisateur et l'exposant principal de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Cette acceptation rend exigible:

- pour l'exposant principal l'acompte du prix de location de la totalité de la surface de son stand, ainsi que la taxe d'inscription de ses éventuels co-exposants et cela même si l'exposant ou le co-exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (voir article 6.2).
- pour le coordinateur de Pavillon l'acompte du prix de location de la totalité de la surface de stand et cela même si le coordinateur ou l'un des membres du Pavillon annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit

4.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission dans les cas suivants:

- s'il s'avère que l'exposant, le co-exposant, le membre ou le coordinateur de Pavillon met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, le crédit moral ou matériel de l'Organisateur;
- le non respect par l'exposant principal d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission sera notifié par lettre, au plus tard 30 jours après sa réception. Un tel refus ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5. ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

5.1 Attribution de la surface et de l'emplacement

Otto Frei AG est seul habilité à procéder à l'attribution de la surface et à l'emplacement du stand.

Les désirs de l'exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de S-DEV Geneva. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'exposant ou du coordinateur de Pavillon. L'attribution finale du stand est confirmée par écrit à l'exposant et au coordinateur de pavillon, au plus tard lors de la mise on-line du Dossier d'exposant.

5.2 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement est subordonnée au paiement total des montants dus tels que définis dans l'article 7.1. Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à disposition au début de la période officielle de montage telle qu'elle aura été communiquée au préalable, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

6. ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

6.1 Annulation par l'organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admissions ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de € 650 H.T. dû par l'exposant et de la taxe d'inscription de € 500 H.T. pour le co-exposant, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

6.2 Annulation par l'exposant

L'exposant principal qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit uniquement.

L'exposant principal n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- de 25% du prix total de location de la surface du stand ou du Pavillon, si l'annulation intervient au plus tard 120 jours avant l'ouverture de l'exposition;
- de 50% du prix total de location de la surface du stand ou du Pavillon, si l'annulation intervient entre le 120^{ème} jour et le 30^{ème} jour avant l'ouverture de l'exposition;
- de 100% du prix de location, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant le début de l'exposition.

Dans tous les délais d'annulation mentionnés ci-dessus, l'exposant principal reste redevable:

- de la taxe pour son ou ses co-exposants;
- des frais pour l'installation commandée par lui, ses co-exposants ou membres de Pavillon et déjà réalisée;
- des frais pour la publicité commandée par lui, ses co-exposants ou membres de Pavillon et déjà réalisée.

L'organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'exposant concerné les frais résultant de la non occupation du stand.

6.3 Réduction par l'exposant principal de la surface après attribution

Sauf dérogation écrite de l'Organisateur, l'exposant principal qui réduit la surface de son stand ou de son Pavillon après l'attribution par l'Organisateur, demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix de location

Le prix de location de la surface nue est de:

- € 150 H.T. par m², min. 9 m².

Sont inclus dans le prix de location:

- la surface du stand et ou du Pavillon;
- le chauffage, l'éclairage général, le nettoyage de la halle (hors stands) et les tapis dans les allées;
- la publicité générale en faveur de S-DEV Geneva;
- l'inscription dans le catalogue officiel (cf. article 12);
- les cartes d'exposant, les invitations et les badges d'accès à la conférence (cf. article 9).

La taxe d'inscription pour chaque co-exposant est de € 500 H.T.. Cette taxe n'est pas applicable aux membres de Pavillon.

Les prix des prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant.

7.2 Exigibilité des différents montants

A réception de l'acceptation de la Demande d'Admission, 25% du prix de la location est exigible par l'exposant principal, et la taxe d'inscription pour ses co-exposant est due par lui, tel qu'indiqué dans la facture payable net à réception, accompagnant l'acceptation. Le solde (75%) de la location de la surface d'exposition est facturé avec l'envoi du dossier d'exposant.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard au premier jour du montage officiel, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'exposant principal l'accès à sa surface ou faire évacuer son stand ou Pavillon sans délai et à ses frais.

Dans l'hypothèse où la demande d'admission est soumise moins de 30 jours avant l'ouverture officielle de S-DEV Geneva, la totalité du prix de location de la surface sera exigible avant l'ouverture de l'exposition, après acceptation par le Comité d'éthique et l'Organisateur sur la base de la facture émise par ce dernier.

7.3 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, net à réception. Les paiements doivent se faire en Euros (€) et par versement au(x) compte bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'exposant principal pour lui-même et ses co-exposants ou pour ses membres de Pavillon avant, pendant et après l'exposition. Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs factures d'acomptes et d'une facture finale récapitulative. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des prestations livrées et termine le processus de facturation.

7.4 Non respect des délais de paiements

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non paiement, sans mise en demeure au préalable.

Les rappels seront facturés à raison de € 15 le rappel.

Le non paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement, l'exposant principal n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- du prix de location de la surface du stand ou du Pavillon;
- de la taxe pour son ou ses co-exposants;
- des frais pour l'installation commandée par lui, ses co-exposants ou membres de Pavillon et déjà réalisée;
- des frais pour la publicité commandée par lui, ses co-exposants ou membres de Pavillon et déjà réalisée;
- d'éventuels frais accessoires.

7.5 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'exposant et du coordinateur de Pavillon de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

7.6 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu de l'article l'art. 90 al. 2 let. a LTVA (Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutées).

Les services fournis à des exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant. Ces exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes (Voir l'imprimé dans le Dossier d'exposant).

8. VISA

Les exposants principaux s'assureront que leurs co-exposants ou membres de Pavillon auront rempli les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa d'entrée sur le territoire suisse.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non obtention dudit visa.

9. CARTES D'EXPOSANTS, INVITATIONS ET BADGES D'ACCÈS À LA CONFÉRENCE

Des cartes d'exposants pour le personnel de stand seront remises gratuitement à l'exposant principal pour lui-même et ses co-exposant ou membres de Pavillon, d'après la surface attribuée au sol, à savoir:

- jusqu'à 20 m²: 4 cartes d'exposants;
- de 20,01 m² à 49 m²: 8 cartes d'exposants;
- de 49,01 m² à 100 m²: 10 cartes d'exposants;
- de 100,01 m² à 200 m²: 15 cartes d'exposants.

Les cartes d'exposants ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées, sous peine de retrait en cas de violation.

Des cartes supplémentaires seront établies sur demande, contre paiement. Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

Des invitations (exposition) pour les clients seront délivrées gracieusement à l'exposant principal sur commande, jusqu'à épuisement du stock.

Des badges d'accès à la conférence au nom du stand, valables pour les 3 jours de conférence, seront remis gratuitement à l'exposant principal pour lui-même et ses co-exposants ou membres de Pavillon, à savoir pour un:

- stand sans co-exposant: 1 badge d'accès;
- stand avec un ou plusieurs co-exposant(s): 2 badges d'accès;
- pavillon: 4 badges d'accès.

Les cartes d'exposants, les invitations et les badges d'accès à la conférence perdus ne seront en aucun cas remplacés.

10. DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Un dossier d'exposant sera fourni à chaque exposant principal pour son stand ou Pavillon, contenant toutes les informations utiles pour participer à l'exposition, notamment:

- les dates et les procédures pour le montage, l'entrée des marchandises et le démontage;
- les prescriptions d'aménagement des stands;
- la réglementation générale et les dispositions spécifiques de GENEVA PALEXPO;
- les bulletins de commandes des services techniques et autres prestations. Celles-ci sont payables avant l'ouverture de l'exposition;
- la liste des fournisseurs et prestataires de service;
- les conditions de remboursement éventuel de la TVA (cf. article 7.5).

L'ensemble du dossier d'exposant et toutes les circulaires envoyées ultérieurement, font partie intégrante du présent Règlement.

11. INSTALLATION, DECORATION ET SECURITE DE STAND:

11.1 Prescriptions en matière de décoration

Chaque exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. L'organisateur se tient à disposition pour faire visiter l'emplacement.

L'exposant est responsable de l'installation et de l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'exposant et rendra responsable ce dernier.

Toute présentation d'animaux vivants, dans l'enceinte de l'exposition, est interdite.

Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas. L'organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations, décorations ou démonstrations qui nuiraient à l'aspect général de l'exposition ou à sa sécurité, aux exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

11.2 Permanence sur le stand

Durant les heures d'ouverture officielles de l'exposition, les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand.

Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

11.3 Enlèvement d'objets abandonnés

Tout objet ou matériel laissé sur l'emplacement le dernier jour du démontage sera enlevé par l'Organisateur aux frais, risques et périls de l'exposant auquel a été attribué ledit emplacement.

12. CATALOGUE D'EXPOSITION, IMPRIMES ET PUBLICITE

12.1 Catalogue et imprimés

L'organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue de l'exposition et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite et obligatoire. La formule électronique ad hoc sera envoyée en temps utile. Les exposants et les coordinateurs de Pavillon sont tenus de fournir les indications nécessaires pour leur inscription et leur insertion, ainsi que respectivement celles de leurs co-exposants et membres de Pavillon, dans le catalogue de S-DEV Geneva et sur le site Internet.

L'organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Les conditions et prix des inscriptions et insertions sont définis sur les bulletins de commande inclus dans le Dossier d'Exposant.

12.2 Publicité

Les exposants s'interdisent toute activité de vente, distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité sur le site de GENEVA PALEXPO en dehors de leur propre stand. Des panneaux publicitaires ou autres supports officiels peuvent être loués.

Il est interdit aux exposants de faire ou de laisser faire sur leur stand toute présentation, vente ou publicité en faveur d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une firme qui n'auraient pas été annoncés à l'Organisateur.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, et toute distribution de littérature politique sont rigoureusement interdites et exposent leur auteur à l'exclusion immédiate.

12.3 Nuisance sonore

Il est formellement interdit à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins;

13. VENTE A L'EMPORTER

Sous réserve d'acceptation par l'Organisateur, les exposants, co-exposants, coordinateur et membres de Pavillon ne sont pas autorisés à vendre des produits et services durant l'exposition.

14. RESPONSABILITES ET ASSURANCE

14.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises en tout cas et en tout temps.

En effet, il n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le site de GENEVA PALEXPO, que pendant leur transport.

Il décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

14.2 Responsabilité pour auxiliaires

Les exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux. En effet, en vertu de l'art. 55 et de l'art. 101 du Code des Obligations Suisse, l'exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

14.3 Assurance

Il est vivement recommandé à chaque exposant de s'assurer contre les risques d'incendie. S'il n'est pas déjà au bénéfice d'une telle assurance, il peut s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de l'Organisateur, dont les conditions figurent dans le dossier d'exposant.

Par ailleurs, il lui est instamment recommandé d'assurer également les biens d'exposition, ainsi que le stand ou Pavillon et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport.

L'exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de l'Organisateur, dont les conditions figurent dans le dossier d'exposant.

Tous les autres risques sont entièrement à la charge des exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (accidents, vol, etc.).

15. EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, des instructions et dispositions de l'organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'exposant exclu répond du montant total de la location afférente à la surface de stand, de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires.

L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

16. FORCE MAJEURE

Pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure, l'Organisateur est en droit de différer la tenue de S-DEV Geneva, à en abrégé ou à en prolonger la durée ou à l'annuler, sans que les exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

Si des événements politiques, économiques ou sanitaires imprévisibles rendaient impossible la tenue de S-DEV Geneva, la location de la surface d'exposition reste due jusqu'à concurrence du montant (location des locaux comprise) qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur. Les fonds restant disponibles, le cas échéant, seront remboursés aux exposants après déduction des frais. En revanche, les exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de S-DEV Geneva.

17. ANNULATION DE S-DEV GENEVA

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser S-DEV Geneva pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de S-DEV Geneva.

18. REGLEMENT D'EXPOSITION

Si la teneur du présent Règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. L'organisateur a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent Règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions qui deviennent immédiatement exécutoires. L'Organisateur se réserve également le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

19. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

En cas de contestation et avant toute procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur de S-DEV Geneva.

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

GENEVA PALEXPO
Fondation Orgexpo

Le Grand-Saconnex / Genève, Janvier 2005